L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Succursale : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS

MERCREDI, 13 JUILLET 1892.

PETITES ANNONCES.

DEMANDES.

DOMESTIQUE.—Une dame veuve, voyageant faire son tour du monde, désirerait trouver à s'employer dans une famille. N'a trouvé au No 153 rue de l'Hôpital, entre Bourgogne et Roffignac. 10 juil—

AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Henry Hemenway.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 77,775.—Division C.—Attendu que Mme Maximide Monicat, veuve de feu M. Hemenway, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Henry Hemenway, décédé intestat; pris est par la présente donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

A. V. FLOTTE, Greffier.

13 juil—12 16 21

Succession de Louis Prieur.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 86,150.—Division C.—Attendu que Anthony C. Blum a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Louis Prieur, décédé; pris est par la présente donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la Cour.

A. V. FLOTTE, Greffier.

12 juil—12 16 21

Succession de William Schwehm.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—Nos 85,928—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte présenté par Victor Maurin, syndic des créanciers de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour.

A. V. FLOTTE, Greffier.

29 juin—29—juil 2 8

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de la dite district pour la paroisse d'Orléans—No 86,062.—Division.—Goodchaux Brothers vs leurs créanciers.—Ordre de Cour.—Qu'une réunion des créanciers de Goodchaux Brothers, sous la raison commerciale composée de Lazard Goodchaux & Léopold Goodchaux, soit convoquée et tenue par devant le Greffier de cette cour, dans le but de voter sur leur application pour un répit de un et deux ans, sous le 270e vœu, tel que prévu par l'acte de Frederick Adolph, notaire en cette ville, en date du SAMEDI, 23 juillet 1892 à 11 heures A. M., par F. B. Thomas, Esq, avocat, sont nommés pour représenter les créanciers absents de la dite raison commerciale, et que dans l'intervalle et jusqu'à ce qu'il ordre à cette Cour, toutes poursuites judiciales contre la personne et les biens de la dite raison commerciale et les membres d'icelle soient par ce présent ordre suspendues.

Nouvelle-Orléans, 14 juin 1892.

Signé : THOS. C. W. ELLIS, Juge.

Pour copie conforme :

JAS. D. RAMEN, Député Greffier.

14juin—27 au 13juil

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de la dite district pour la paroisse d'Orléans.—No 86,194.—Division C.—Je certifie par le présent que le 22ème jour de février 1892, jugement a été rendu par la dite Cour dans l'affaire ci-dessus intitulée, dans les marges et chiffres en vente à savoir : Pauline Frank vs John U. Frank.—No 84,213 C.—Division C.—Sur motion de Frank, avocat pour la demanderesse, et sur preuve faite de preuve à l'appui de sa demande et la loi et les témoignages produits en faveur et contre le défendeur, et sur ordonné, jugé et décrété que le défaut inscrit dans cette affaire le 31 décembre 1891 soit maintenu et qu'il soit jugé maintenant en faveur de la dite demanderesse, Pauline Frank, et contre le défendeur, John U. Frank, aussi dûment assigné, et en conséquence que la dite demanderesse soit et est déclarée la communauté qui a jusqu'à présent existé entre elle, que la demanderesse Pauline Frank, ait et jouisse du privilège sur tous les biens de défendeur jusqu'à la restitution finale par lui de la propriété appartenant à la dite demanderesse comme il est alloué par la loi aux femmes mariées, que la demanderesse ait un plan jugement et recouvre contre le défendeur propriétaire du billet enregistré dans l'affaire John U. Frank vs Charles Schneider, No 33,773 au dossier de cette Cour, et les intérêts à s'occuper d'affaires séparées de celles de son mari et ait son propre nom, sous les frais ci procès devant être payés par le défendeur, il est de plus ordonné, adjugé et décrété que la dite demanderesse soit et est autorisée à faire le partage et la licitation des biens de la communauté ci-dessus mentionnée, et que le défendeur soit et est condamné à payer à la demanderesse la somme de $2,773 à ce jour, avec intérêt à 5 par cent par an depuis le 1er janvier 1892 jusqu'à parfait paiement, et ses dépens.

Et il est